

Baloise Life Plus

Assurance risque vie et épargne bancaire

**Informations sur le produit et
conditions contractuelles**

Édition 10.2024

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police) et par les conditions contractuelles.

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse.

Les conditions générales règlent les rapports entre les clients et la banque. Les règlements spéciaux de la banque et les usances correspondantes sont en outre applicables à certaines catégories d'affaires.

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 11

1. Cocontractants

Les cocontractants sont Baloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel, et Banque Baloise SA, Amthausplatz 4, case postale, CH-4502 Solothurn. La Baloise Vie SA et la Banque Baloise SA sont présentes sur Internet à l'adresse baloise.ch.

2. Preneur d'assurance, titulaire du compte, personne assurée et personne bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même ou pour d'autres personnes et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Baloise Vie SA. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Baloise Vie SA et le titulaire du compte ouvert auprès de la Banque Baloise SA.

La personne assurée est la personne physique dont la vie ou la santé est assurée.

La personne bénéficiaire est la personne physique ou morale que le preneur d'assurance a désignée pour être l'ayant droit aux prestations découlant du contrat d'assurance au moment où l'événement assuré se produira.

3. Solution de prévoyance Baloise Life Plus

Baloise Life Plus combine une épargne bancaire flexible avec la couverture du risque financier en cas de décès ou d'incapacité de gain. Le risque de décès ou d'incapacité de gain est assuré auprès de Baloise Vie SA, tandis que le processus d'épargne s'effectue par le biais d'un compte auprès de la Banque Baloise SA. Tous les versements du client sont effectués sur le compte bancaire. Les primes d'assurance pour la couverture des risques sont débités chaque année de ce compte bancaire.

La couverture en cas de vie et en cas de décès ainsi que la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain sont conçues comme des assurances de sommes, les rentes en cas d'incapacité de gain comme une assurance dommages.

Baloise Life Plus peut être souscrite aussi bien dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b) que dans la prévoyance liée (pilier 3a). Le passage du versement dans le pilier 3a au pilier 3b et inversement est impossible. En complément ou alternativement au placement sur un compte, il est également possible d'investir dans des parts de fonds de la Fondation de la Baloise pour le placement des capitaux dans le cadre du pilier 3a.

4. Modules de sécurité

Dans le cas de Baloise Life Plus, le preneur d'assurance peut souscrire individuellement les modules autorisés pour la couverture d'assurance souhaitée. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

Life Coach: En cas de décès de la personne assurée pour laquelle ce module de sécurité est inclus, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants peuvent se procurer des services du «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à CHF 10'000. Est valable le catalogue de prestations de la Baloise Vie SA au moment du décès. Les services ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

Paiement immédiat en cas de décès: En cas de décès de la personne assurée et sur présentation d'un acte de décès officiel, les bénéficiaires peuvent demander le paiement immédiat, sous cinq jours ouvrés, de CHF 10'000 au maximum de la prestation en cas de décès. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis.

Garantie d'assurabilité: Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans une certaine limite, sans nouvel examen de santé de la personne assurée.

5. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par le preneur d'assurance par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Vie SA dans les 14 jours qui suivent la remise de la police. La date de réception de la police est déterminante pour le début du délai de révocation.

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. Une prime déjà payée sera remboursée.

6. Couverture d'assurance provisoire

La couverture d'assurance provisoire commence lorsque la proposition d'assurance sur papier signée parvient à une succursale ou au siège principal de la Baloise Vie SA ou lorsque la communication électronique est reçue, au plus tôt cependant le jour du début de l'assurance demandé dans la mesure où le preneur d'assurance et la personne assurée sont domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et que la personne assurée n'est pas sous traitement ni sous contrôle médical au moment de la remise de la proposition.

La couverture d'assurance provisoire prend fin avec l'acceptation ou le refus de la proposition, au plus tard néanmoins deux mois après le début de la couverture provisoire. Elle peut être résiliée à tout moment en respectant un délai de 14 jours.

La couverture d'assurance provisoire comprend les prestations demandées. La somme assurée est cependant limitée pour l'ensemble des propositions transmises simultanément à la Baloise Vie SA à:

CHF 250'000 en cas de décès par suite de maladie
CHF 500'000 en cas de décès par suite d'accident
CHF 250'000 en cas d'incapacité de gain

Les premières primes annuelles ou primes uniques comprises dans la ou les propositions sont déduites des prestations.

7. Taux d'intérêt technique et réserve mathématique de l'assurance

La prime d'assurance est composée d'une part destinée à couvrir les risques et d'une part destinée à couvrir les frais.

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti pour toute la durée du contrat auquel est rémunérée la part des primes qui n'a pas encore été utilisée. Il ne faut pas confondre le taux d'intérêt technique avec le taux d'intérêt du compte d'épargne.

La réserve mathématique correspond aux réserves qui, d'un point de vue technique, sont nécessaires pour que la Baloise Vie SA soit en mesure de remplir ses engage-

ments. Elle est composée de la part des primes, intérêts inclus, qui n'a pas encore été utilisée.

8. Participation aux excédents

Les assurances vie se caractérisent par des primes et des prestations d'assurance convenues pour une durée contractuelle longue. C'est pourquoi les tarifs doivent être calculés avec prudence. Les hypothèses adoptées par la Baloise Vie SA concernant l'évolution des risques assurés et des frais peuvent se traduire par des excédents de risque ou de frais auxquels participent les preneurs d'assurance.

En se référant aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance des assurances, la Baloise Vie SA détermine la part des excédents annuels qui revient à l'ensemble des preneurs d'assurance. Ce montant va alimenter un fonds dit «d'excédents» pour être distribué entre les différents preneurs d'assurance dans les conditions prévues par la loi. Pour répartir les excédents, la Baloise Vie SA regroupe les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires et prend en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Baloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Les excédents éventuels de frais et de risque sont compensés avec la prime.

9. Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

L'offre de la Baloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Baloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de la solution de prévoyance proposée.

Si l'assurance suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours. Si

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

un examen médical est nécessaire, ce délai est prolongé pour atteindre quatre semaines.

Dans la plupart des cas, l'examen de la proposition nécessite un peu de temps, car la Baloise Vie SA doit vérifier si le risque est assurable du point de vue de la somme et si l'état de santé de la personne à assurer permet d'accepter le risque. Pour que le proposant bénéficie de la couverture d'assurance souhaitée pendant cet intervalle, la Baloise Vie SA lui accorde une couverture d'assurance provisoire pendant deux mois au maximum.

Avec l'acceptation de la proposition par la Baloise Vie SA, le contrat d'assurance est considéré comme conclu. La couverture d'assurance définitive commence.

10. Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Dans le cadre de l'assurance de prévoyance liée (pilier 3a), le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition d'un logement en propriété pour usage personnel et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

Les modules de sécurité inclus dans le contrat ne peuvent pas être cédés ni mis en gage, ni individuellement ni dans leur intégralité. Seulement en cas de cession de l'intégralité du contrat, l'ensemble des modules de sécurité inclus vont au nouveau contractant.

11. Obligations du proposant et des ayants droit

- **Questions de la proposition et questions de santé (obligation de déclaration précontractuelle)**

Le proposant est tenu de répondre aux questions de la proposition et de la déclaration de santé de façon véridique et complète. Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Toute modification des facteurs de risque intervenant durant cette période, notamment toute altération de la santé, doit être déclarée immédiatement à la Baloise Vie SA. Si le proposant n'est pas sûr de devoir déclarer un fait susceptible d'influencer le risque, il lui est recommandé de déclarer ce fait quelle que soit la situation. Cela vaut par exemple pour l'activité professionnelle ou le statut de non-fumeur de la personne assurée

déclarés lors de la conclusion du contrat et des modifications du contrat. Le maintien de la police et du droit aux prestations peut dépendre de ces déclarations, car, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, la Baloise Vie SA a le droit de résilier le contrat d'assurance et elle est libérée de son obligation de verser des prestations si un sinistre se produit et que la survenance ou l'étendue de ce sinistre a été influencée par le fait omis ou déclaré de façon inexacte. La prétention frauduleuse à une prestation d'assurance peut non seulement entraîner un refus de prestation mais aussi des poursuites pénales.

- **Déclaration de survenance de l'événement assuré**

Le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus d'informer la Baloise Vie SA que l'événement assuré s'est produit et de justifier leur droit à une prestation d'assurance. Le décès de la personne assurée doit être déclaré sans délai et une incapacité de gain au plus tard trois mois après sa survenance.

- **Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA**

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Baloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/ des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Baloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/ des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/ deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/ FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Baloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Baloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Dans certaines conditions, la Baloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

- **Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication**

Les **personnes physiques** suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- a. les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- b. les citoyens non américains et les doubles nationaux non américains résidant aux États-Unis;
- c. les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p.ex. green card);
- d. les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- e. les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les **sujets de droit** (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Baloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS,

l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Baloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Baloise Vie SA doit communiquer anonymement les données conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Baloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

- **Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux**

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Baloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

12. Droit de résiliation

Un contrat d'assurance prend fin avec la résiliation. Le contrat d'assurance peut notamment être résilié dans les cas suivants:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Date de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	Violation du devoir d'information précontractuel (art. 3 LCA)	Dans les quatre semaines après que le client a eu connaissance de la contravention, au plus tard deux ans après la contravention	À réception de la résiliation au siège principal de la Baloise Vie SA
Baloise Vie SA	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (art. 6 LCA)	Dans les quatre semaines après que la Baloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Fraude à l'assurance (art. 40 LCA)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Violation de l'obligation de signaler un changement de statut fiscal en rapport avec les États-Unis (R23)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance

13. Prime

La prime est le montant qui doit être payé pour bénéficier de la couverture d'assurance. Elle est composée d'une part de risque et d'une part de frais. La prime de risque sert à couvrir les risques de décès et d'incapacité de gain. Les informations concernant la durée de l'obligation de payer la prime, le montant, l'échéance et le délai de paiement de la prime se trouvent dans l'offre, la proposition, la police et les conditions contractuelles.

La prime pour l'assurance en cas de décès et pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend du statut de fumeur ou non-fumeur de la personne assurée. La prime pour les non-fumeurs est généralement plus basse que celle des fumeurs.

La prime pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend également de l'activité professionnelle de la personne assurée.

La prime périodique correspond à une prime annuelle directement débitée sur le compte bancaire. La Baloise Vie SA garantit le montant de la prime indiqué dans la police pendant toute la durée contractuelle. Pour la rente en cas d'incapacité de gain, cette garantie de prime est limitée à cinq ans.

En cas d'annulation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

14. Conséquences du retard dans le paiement de la prime

La prime annuelle est prélevée directement sur le compte bancaire. Si l'avoir sur le compte bancaire à l'échéance est insuffisant pour régler la prime dans les délais, le maintien de la couverture d'assurance, voire du contrat d'assurance dans sa totalité, est menacé. Les conséquences possibles en cas de retard dans le paiement de la prime sont les suivantes:

- l'extinction du contrat d'assurance;
- la perte de parties de contrat non transformables en cas de transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes;
- la suspension de l'obligation de verser des prestations.

15. Transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes

Si le paiement des primes périodiques doit être interrompu et si la couverture d'assurance en cas de décès doit cependant être maintenue à un degré moindre, le preneur d'assurance peut, après une certaine durée minimale de trois ans, demander la transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes.

La valeur de transformation correspond à la prestation d'une assurance en cas de décès constante qui résulte de la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, sans déduction d'autres frais de conclusion.

16. Conséquences de la clôture du compte bancaire ou de la dissolution du contrat d'assurance

En cas de clôture du compte bancaire, le contrat d'assurance correspondant peut, sans nouvel examen de santé, être maintenu selon les tarifs et les conditions contractuelles valables pour les assurances-vie individuelles. La prime est alors adaptée en conséquence.

En cas de dissolution du contrat d'assurance, le compte Baloise Life Plus ouvert dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b) est transformé en un compte d'épargne resp. d'épargne jeunesse sans conditions préférentielles. Dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), le compte et le dépôt restent inchangés.

17. Rachat

Les assurances risque vie de Baloise Life Plus n'ont aucune valeur de rachat.

18. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles. Le contrat d'assurance prend notamment fin dans les cas suivants:

- survenance de l'événement assuré, pour autant qu'aucune rente en cas d'incapacité de gain ne soit perçue;
- expiration de la durée de contrat convenue;
- évocation de la proposition;
- effets de la sommation en cas de retard dans le paiement de la prime (cf. chiffre 14);
- clôture du compte bancaire;
- résiliation.

19. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de

données: La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (par exemple données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (par exemple services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données: La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (par exemple

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (par exemple prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (par exemple publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement: La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Clause de libération de l'obligation de garder le secret:

Les traitements de données, par exemple de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord spécial. De ce fait, la déclaration de consentement prévoit la levée de cette obligation de garder le secret par le preneur d'assurance.

Échange de données: Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (par exemple assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), avec les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (par exemple services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (par exemple autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne

peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Droits relatifs aux données: Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexacts et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation: En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires: Informations détaillées sur la protection des données:
baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Vie SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
datenschutz@baloise.ch

Informations sur le produit

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

20. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Baloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

21. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Baloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Conditions contractuelles

Conditions contractuelles particulières pour les assurances en cas de décès

TT1

Prestation en cas de décès

- **Avant l'âge de 2,5 ans**
Le versement de toutes les assurances conclues auprès de la Baloise Vie SA est limité à CHF 2'500. Si la somme des primes payées pour l'assurance en cas de décès et portant des intérêts de 5 % dépasse cette limite, la somme des primes portant des intérêts est remboursée.
- **Entre l'âge de 2,5 ans et de 12 ans**
Le versement de toutes les assurances conclues auprès de la Baloise Vie SA est limité à CHF 20'000. Si la somme des primes payées pour l'assurance en cas de décès et portant des intérêts de 5 % dépasse cette limite, la somme des primes portant des intérêts est remboursée.
- **À partir de l'âge de 12 ans**
Si la personne assurée décède pendant la durée contractuelle, les bénéficiaires ont droit au capital décès garanti.

T2

Prestation en cas de décès prévue par l'assurance en cas de décès à la suite d'un accident

Le droit à la prestation assurée prend effet lorsque la personne assurée est victime d'une lésion corporelle provoquée subitement par un facteur externe inhabituel et que cette lésion entraîne le décès dans les deux années qui suivent pendant la durée du contrat.

Il n'existe aucun droit à la prestation assurée en cas d'accident par suite de participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

T3

Réduction des prestations d'assurance

Si l'obligation d'annoncer le changement du statut de non-fumeur énoncée à la clause R13 a été violée et que le fait de fumer a eu une influence sur la cause du décès, les prestations d'assurance sont réduites de façon forfaitaire de 30 %.

La résiliation pour cause de violation de l'obligation de déclaration demeure réservée et peut entraîner la perte totale des prestations d'assurance.

T4

Valeur de rachat

Les assurances en cas de décès ne sont pas rachetables.

T5

Valeur de transformation

Les assurances en cas de décès n'ont une valeur de transformation qu'après le paiement de trois primes annuelles.

La valeur de transformation correspond à la prestation d'une assurance en cas de décès constante qui résulte de la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, sans déduction d'autres frais de conclusion.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Conditions contractuelles pour les particulières assurances en cas d'incapacité de gain

EU1

Prestations en cas d'incapacité de gain

Les prestations en cas d'incapacité de gain peuvent être assurées sous forme de libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de rentes en cas d'incapacité de gain.

- **Avant l'âge de 6 ans**

Les prestations en cas d'incapacité de gain interviennent au plus tôt après avoir atteint l'âge de 6 ans. C'est pourquoi, avant l'âge de 6 ans, aucun versement n'a lieu et les primes continuent à être dues intégralement.

- **Entre l'âge de 6 ans et de 16 ans**

Les prestations sont versées sous forme d'allocations d'éducation à hauteur de 50 % de la rente en cas d'incapacité de gain assurée si l'enfant assuré subit une atteinte à la santé suite à une maladie ou un accident, constatable objectivement sur la base de signes médicaux, qui n'est pas une infirmité congénitale, et à cause de laquelle il ne peut pas suivre une formation normale et ne pourra probablement jamais gagner sa vie lui-même.

Les allocations d'éducation sont versées trimestriellement à la fin de chaque période.

Pour la libération du paiement des primes, les mêmes conditions s'appliquent que pour l'octroi d'allocations d'éducation.

L'enfant assuré doit être domicilié en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un pays mentionné à la clause EU6. Les clauses EU2 à EU4 ne sont pas applicables.

- **À partir de l'âge de 16 ans**

Le droit à la rente en cas d'incapacité de gain et à la libération du paiement des primes naît selon le degré d'incapacité de gain.

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de

- infirmité congénitale;
- tentative de suicide;
- mutilation volontaire;
- violation de l'obligation d'annoncer et de fournir des preuves;
 - lors de la survenance d'une incapacité de travail (EU8)
 - lors de la détermination ou de l'examen d'un éventuel droit (R12 des conditions de base)
 - lors de la modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations (EU8)
- refus ou empêchement des examens et des recherches demandés par la Baloise Vie SA;
- violation de l'obligation de réduire le dommage (EU9)
- abus, dépendance ou toxicomanie (comprimés, médicaments, alcool ou drogues) ou diagnostics psychiatriques ou somatiques qui y sont liés;
- participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

EU2

Incapacité de gain

La personne assurée présente une incapacité de gain si, par suite d'une altération de sa santé constatable objectivement sur la base de Conditions contractuelles signes médicaux et après un traitement et une reconversion raisonnablement exigibles, elle ne peut plus, ni complètement ni partiellement, exercer une activité lucrative qui serait raisonnablement exigible. Pendant la période de reconversion, les prestations en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la reconversion est objectivement nécessaire pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain et appropriée des points de vue temporel, personnel et matériel.

Il n'y a incapacité de gain que si celle-ci est objectivement insurmontable.

EU3

Degré d'incapacité de gain

- **Comparaison des revenus (R)**

La différence entre le revenu provenant d'une activité lucrative exercée avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) et le revenu provenant d'une activité lucrative que la personne assurée exerce ou serait en mesure d'exercer après la survenance de l'incapacité

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

de gain (rev. 2) donne, exprimée en pour cent de l'ancien revenu (rev. 1), le degré d'incapacité de gain.

$$\frac{(\text{rev. 1} - \text{rev. 2}) \times 100}{\text{rev. 1}} = \text{degré d'IG (\%)}$$

Est déterminant pour le revenu provenant d'une activité lucrative (rev. 1):

- pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain,
- pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain.

Le revenu perçu avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) n'est pas augmenté par l'évolution des salaires nominaux, ni par un supplément de carrière.

Pour le revenu après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), le revenu déterminant est celui qu'une activité raisonnablement exigible permet ou permettrait d'atteindre sur un marché de l'emploi équilibré après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

Les revenus provenant d'une activité indépendante et ceux provenant d'une activité salariée sont additionnés.

S'il n'est pas possible d'établir les revenus provenant d'une activité lucrative (rev. 1 et/ou rev. 2) et que la personne assurée est domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Baloise Vie SA peut déterminer les salaires moyens à l'aide de l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique.

• Comparaison des activités (A)

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative et les personnes en formation, on détermine le degré d'incapacité de gain en comparant les tâches et/ou les activités non rémunérées accomplies ou exercées avant la survenance de l'incapacité de gain avec celles qui sont encore possibles et raisonnablement exigibles après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

• Comparaison des revenus et des activités (R/A)

Pour les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative à temps complet, on détermine la part de l'activité lucrative (Y) et celle de l'autre activité (Z) et ensuite on calcule le degré d'incapacité de gain selon les règles applicables pour la comparaison des revenus (R) et celle des activités (A).

$$\begin{array}{r} \text{Part Y (\%)} \times \text{degré d'IG (\%)} \text{ selon (R)} \\ + \text{Part Z (\%)} \times \text{degré d'IG (\%)} \text{ selon (A)} \\ \hline = \text{Degré d'IG (\%)} \text{ selon la comparaison} \\ \text{des revenus et des activités} \end{array}$$

Jusqu'à ce que d'éventuelles mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou d'éventuelles mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel (formation professionnelle initiale, reconversion) prennent fin, au maximum cependant durant deux années après la survenance d'une incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain, le degré d'incapacité de gain peut être déterminé sur la base d'une évaluation médico-théorique de la capacité de travail. Les mesures doivent être objectivement nécessaires et appropriées pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

EU4

Montant des prestations

Degré d'incapacité de gain	Prestations en cas d'incapacité de gain
À partir de 70%	Prestation entière
De 25% à 70%	Prestation conformément au degré d'incapacité de gain
Moins de 25%	Aucune prestation

Si, dans le cadre de la prévoyance privée (3^e pilier), la personne assurée a souscrit, y compris la présente assurance, des rentes en cas d'incapacité de gain totale auprès d'un ou de plusieurs assureurs privés suisses ou étrangers pour un montant de plus de CHF 36'000 par an, le montant excédant CHF 36'000 est réduit conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas contraire, la rente n'est pas réduite:

- Pour les personnes assurées exerçant une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3.
- Pour les personnes assurées n'exerçant pas une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3 auquel s'ajoute la part de l'autre activité en pour cent multipliée par CHF 36'000.

- Pour les personnes assurées n'exerçant aucune activité lucrative ou étant en formation au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail versées par des assureurs privés suisses ou étrangers – à CHF 36'000 au total.

Dans tous les cas, la rente d'incapacité de gain, y compris d'éventuels frais destinés à réduire le dommage, est limitée au montant convenu dans la police. La rente est versée à la fin de chaque période. Le versement est effectué mensuellement si le montant à verser s'élève à au moins CHF 2'000 par mois, sinon trimestriellement.

Réduction des prestations en cas de fausse déclaration concernant l'activité professionnelle

Si l'activité professionnelle a été déclarée de façon inexacte lors de la conclusion du contrat ou lors d'une modification du contrat et que cette fausse déclaration a entraîné le classement de la personne assurée dans une catégorie professionnelle plus favorable, les prestations assurées sont réduites de manière rétroactive à compter de la date d'effet du classement. La rente réduite correspond à la rente qui aurait été obtenue sur la base de la prime convenue lors de la signature de la proposition et de la véritable activité professionnelle.

La résiliation pour cause de violation de l'obligation de déclaration demeure réservée et peut entraîner la perte totale des prestations d'assurance.

EU5

Délai d'attente et durée du droit aux prestations

Le délai d'attente commence à la survenance d'une incapacité de travail ininterrompue qui entraîne une incapacité de gain, au plus tôt cependant le jour où la personne assurée a recouru, pour cette raison, à un traitement médical. En cas de violation de l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail (EU8), le délai d'attente commence à la réception de l'annonce à la Baloise Vie SA. Si la personne assurée présente de nouveau une incapacité de gain dans un délai d'un an, par suite de la même affection qui a entraîné le versement de prestations en cas d'incapacité de gain, il n'y a pas de nouveau délai d'attente.

Cela vaut également lorsque la personne assurée subit déjà une incapacité de gain dans une mesure justifiant des prestations et que le degré se voit augmenter en

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

raison d'une nouvelle altération de la santé. Le degré d'une incapacité de gain découlant de différentes affections ne peut pas dépasser 100 %.

Les prestations en cas d'incapacité de gain sont versées jusqu'à la date fixée dans la police. La libération du paiement des primes est accordée au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 65 ans.

EU6

Domicile de la personne assurée

La Baloise Vie SA accorde la libération du paiement des primes indépendamment du domicile de la personne assurée.

Des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la personne assurée est domiciliée en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un des pays figurant sur la liste exhaustive qui se trouve ci-dessous. En cas de domicile dans un des pays suivants, des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées qu'à partir d'un degré d'incapacité de gain de 50 %:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne (sans les Baléares et les Canaries), Finlande, France (sans les départements et les territoires d'outre-mer), Grande-Bretagne (sans les territoires d'outre-mer), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (sans les Açores et Madère), Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, République de Saint-Marin et Suède.

Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain si la personne assurée transfère son domicile dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus. Si un droit à des rentes existait déjà quand le domicile est transféré dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus, il s'éteint à ce moment-là. Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain ou un droit à des rentes qui existait déjà s'éteint si la personne assurée, tout en étant domiciliée dans un pays mentionné ci-dessus, passe plus de quatre mois par an dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus.

Une convention divergeant de ces dispositions et passée par écrit avec le siège principal de la Baloise Vie SA à Bâle demeure réservée.

EU7

Rachat et transformation

Les assurances en cas d'incapacité de gain ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être transformées en assurances libérées du paiement des primes.

EU8

Obligation d'annoncer

L'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain doit être annoncée à la Baloise Vie SA par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avant la fin du délai d'attente déterminant pour la prestation, au plus tard cependant trois mois après la survenance de l'incapacité de travail.

Toute modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations ou d'un facteur influant sur les prestations, comme l'évolution de l'état de santé, de l'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain et du revenu déterminant après la survenance de l'incapacité de gain pour calculer le degré d'incapacité de gain (rev. 2) ainsi que les changements concernant les tâches accomplies et le transfert du domicile ou du lieu de séjour effectif dans un pays qui n'est pas mentionné à la clause EU6, doit être immédiatement communiquée par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte à la Baloise Vie SA. Les prestations sont alors adaptées en conséquence.

Le preneur d'assurance doit rembourser les rentes touchées en trop et payer les parts de prime dont il a été exonéré à tort.

EU9

Obligation de collaborer et de réduire le dommage

La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle pour réduire la durée et le degré de son incapacité de travail et pour empêcher la survenance de l'incapacité de gain.

Elle doit notamment collaborer activement à toutes les mesures médicales et professionnelles impliquées par l'altération de sa santé qui ont pour but de restaurer, de conserver ou d'améliorer sa capacité de gain et qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle.

De plus, elle est tenue de procéder à des changements qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle dans son activité lucrative ou dans ses tâches, comme par exemple une nouvelle répartition des tâches.

Est considérée comme raisonnablement exigible de la personne assurée toute mesure qui contribue à sa réadaptation, à l'exception des mesures qui ne sont pas compatibles avec son état de santé.

La personne assurée doit délier de l'obligation de garder le secret ses médecins traitants ainsi que les personnes et les institutions susceptibles de fournir des renseigne-

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

ments nécessaires pour déterminer le droit aux prestations.

Après avoir préalablement envoyé une sommation et informé des conséquences de la violation de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, la Baloise Vie SA peut réduire ou refuser le versement des prestations en cas d'incapacité de gain de façon temporaire ou permanente si la personne assurée ne se prête pas ou s'oppose aux mesures proposées ou bien si elle ne fait pas de sa propre initiative tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle.

EU10

Cessation totale ou partielle de l'activité lucrative

La cessation totale ou partielle de l'activité lucrative doit être immédiatement communiquée par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte à la Baloise Vie SA lorsque la rente assurée en cas d'incapacité de gain dépasse CHF 36'000 et que la cessation de l'activité lucrative n'est pas la conséquence d'une altération de santé objectivement constatable. Les prestations assurées et les primes sont adaptées en conséquence lors de la réception de la communication.

EU11

Adaptation de la prime pour les rentes en cas d'incapacité de gain

La Baloise Vie SA a le droit d'adapter la prime à l'évolution du risque de la communauté assurée après cinq années d'assurance. Si l'assurance est conclue dans le cadre de la prévoyance liée et que l'adaptation de la prime entraîne le dépassement du montant maximal prévu par la loi pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, ce n'est pas la prime qui est augmentée, mais la rente assurée en cas d'incapacité de gain qui est réduite en conséquence. Une adaptation de la prime ou une réduction de la rente assurée est communiquée par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance principale de la prime.

Les modifications des prestations en cas d'incapacité de gain n'entraînent ni un nouveau début ni une prolongation du délai de cinq ans.

EU12

Droit de résiliation

Après la notification d'une adaptation de la prime ou d'une réduction de la rente assurée, le preneur d'assurance peut résilier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte en cas d'incapacité de gain. La couverture d'assurance s'éteint au moment où la résiliation parvient à la Baloise Vie SA.

Conditions contractuelles articulées sur les modules de sécurité

Les différents modules de sécurité sont inclus dès lors qu'ils sont stipulés dans la police. Le preneur d'assurance peut, à tout moment pendant la durée contractuelle, exclure des modules de son contrat d'assurance. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement. Si le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes, les modules de sécurité ne peuvent pas être maintenus et sont supprimés.

SW1

Paiement immédiat en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, les bénéficiaires peuvent demander un paiement immédiat allant jusqu'à CHF 10'000 de la prestation en cas de décès. Sur présentation d'un acte de décès officiel et d'une confirmation écrite du destinataire du versement quant à sa qualité de bénéficiaire, la Baloise Vie SA procède, sous cinq jours ouvrés, au paiement immédiat demandé sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis. La déclaration de prestations en capital porte sur le montant total et sera transmise à l'Administration fédérale des contributions (AFC) le jour du virement du paiement immédiat. Les prestations perçues en trop ou indûment doivent être remboursées.

En cas d'inclusion du paiement immédiat dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

SW2

Garantie d'assurabilité

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans les limites suivantes, sans nouvel examen de santé de la personne assurée:

- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 100 %;
- lorsque la personne assurée se marie ou fait enregistrer son partenariat,
- lorsque la personne assurée s'établit à son propre compte,

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 50 %;
 - lorsque la personne assurée devient père/mère ou qu'elle adopte un enfant,
 - lorsque la personne assurée acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins,
 - chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées,
- augmentation de la rente en cas d'incapacité de gain convenue initialement jusqu'à concurrence de 10 %;
 - chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées.

La garantie d'assurabilité n'est accordée que si la Baloise Vie SA reçoit la demande d'augmentation écrite et les pièces justificatives au plus tard trois mois après l'événement concerné ou trois mois avant l'écoulement des cinq années d'assurance.

Pour l'augmentation des prestations, les conditions d'acceptation lors de la conclusion du contrat ainsi que les tarifs et conditions contractuelles en vigueur au moment de l'augmentation s'appliquent.

La garantie d'assurabilité s'éteint:

- lorsque, à la suite d'un retard dans le paiement des primes ou sur demande du preneur d'assurance, le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes;
- cinq ans avant la fin du contrat;
- lorsqu'une incapacité de gain assurée est survenue, indépendamment de sa durée et de son persistance;
- pour les assurances en cas d'incapacité de gain, lorsque leur durée résiduelle est inférieure à cinq ans;
- pour la prestation en cas de décès, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 55 ans ou après une augmentation de la prestation en cas de décès dans le cadre de la garantie d'assurabilité s'élevant au total à CHF 200'000 pour l'ensemble des assurances conclues auprès de la Baloise Vie SA;
- pour la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain et pour les rentes en cas d'incapacité de gain, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans;
- lorsque la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

SW3

Life Coach

En cas de décès de la personne assurée, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, peuvent se procurer les services d'un «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à CHF 1'000. Est valable le catalogue de prestations de la Baloise Vie SA au moment du décès. Le «Life Coach» est mis en oeuvre par la Baloise Vie SA. Pour la fourniture des services, la Baloise Vie SA peut faire appel à des tiers.

Les services du «Life Coach» sont exclusivement proposés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

La durée d'assurance du module de sécurité «Life Coach» est de dix ans dans la mesure où l'intégralité du contrat d'assurance ou la couverture d'assurance en cas de décès ne prend pas fin avant. Ensuite, elle se prolonge chaque année automatiquement pour une année dans la mesure où la Baloise Vie SA ne résilie pas le module de sécurité «Life Coach» par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 30 jours avant la fin d'une année d'assurance. Suite à la résiliation, la prime pour le module de sécurité «Life Coach» est supprimée. Aucune prétention supplémentaire ne peut être invoquée. En cas d'inclusion du «Life Coach» dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

Le module de sécurité «Life Coach» a une valeur de règlement en cas de transformation après le paiement de trois primes annuelles. En cas de transformation du contrat en une assurance libérée du paiement des primes, cette valeur de règlement est attribuée à la réserve mathématique d'une partie du contrat qui est maintenue.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Conditions contractuelles articulées pour les assurances de prévoyance liée (pilier 3a)

V1

Droit applicable

Dans le cadre de la prévoyance liée, l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) est également applicable.

V2

Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est régie par l'art. 2 de l'OPP 3.

En cas de vie, le preneur de prévoyance (le preneur d'assurance) est bénéficiaire.

En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
3. les parents,
4. les frères et sœurs,
5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au chiffre 2 et préciser les droits de chacune.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées aux chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune.

V3

Transformation et Résiliation anticipée du contrat

• Transformation

La transformation en une assurance libérée du paiement des primes est possible après le paiement d'une prime annuelle et au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

• Résiliation anticipée du contrat

Après que le preneur d'assurance a atteint l'âge ordinaire de la retraite, le contrat prend fin indépendamment de l'échéance de contrat convenue lorsque le preneur d'assurance cesse son activité lucrative.

V4

Mise en gage

Le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Conditions de base

Les conditions particulières priment sur les conditions de base. Si des dispositions spécifiques font défaut dans les conditions particulières, les dispositions générales énoncées dans les conditions de base s'appliquent à l'ensemble des assurances et parties d'assurance souscrites.

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations de volonté, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent uniquement expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature originale manuscrite sous le texte rédigé.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. La déclaration de volonté concernée peut être effectuée valablement par l'expéditeur par le biais de canaux électroniques au moyen d'une preuve par un texte sans signature, mais qu'il doit toujours prouver, par exemple une lettre sans signature originale, un fax ou un e-mail.

R1

Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

Le contrat d'assurance est considéré comme conclu dès la notification de l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance définitive commence à cette date-là, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police. Les événements qui surviennent entre la signature de la proposition et son acceptation ou avant le début du contrat figurant dans la police sont exclus de la couverture d'assurance définitive.

R2

Mode du paiement des primes

Les primes sont dues annuellement.

R3

Échéance des primes

Les primes sont payables aux dates définies dans la police. Pendant l'examen du droit aux prestations ou d'une modification du contrat, les primes continuent à être dues intégralement.

R4

Délais de paiement et conséquences du retard dans le paiement des primes

- Le délai de paiement pour la première prime est de deux semaines, à partir de la remise de la police.
- Le délai de paiement pour les primes suivantes est de quatre semaines, à partir de l'échéance de la prime.
- À l'échéance, la prime d'assurance est directement débitée du compte bancaire auprès de la Banque Baloise SA. Si l'avoir sur le compte bancaire est insuffisant, le preneur d'assurance est invité à verser la somme manquante sur le compte.

Si le délai de 14 jours qui suit l'envoi de la sommation s'est écoulé sans la réception d'un paiement, l'assurance s'éteint sans aucun droit aux prestations ou l'obligation de verser des prestations est suspendue et le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes.

En cas de retard dans le paiement des primes, la Baloise Vie SA peut exiger des intérêts de retard et des frais de sommation.

R5

Remboursement de prime

- **En cas de décès**
Les parts de prime annuelle qui ont été payées pour la période postérieure au jour du décès de la personne assurée sont versées aux bénéficiaires.
- **En cas de transformation ou de résiliation**
Les primes payées pour la période postérieure à la date de la dissolution du contrat sont remboursées ou, en cas de transformation en une assurance libérée du paiement des primes, intégrées dans celle-ci.

R6

Remise en vigueur

Le contrat peut être remis en vigueur sans nouvel examen de santé dans les six mois qui suivent le moment où les conséquences de la sommation prennent effet si les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation sont payés intégralement.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

R7

Rachat, transformation en une assurance libérée du paiement des primes et résiliation

- **Rachat**
 - Les assurances risque vie n'ont pas de valeur de rachat.
- **Transformation en une assurance libérée du paiement des primes**
 - Pour les assurances présentant une valeur de transformation, cette transformation peut être demandée à condition que les primes aient été payées pour un dixième de la durée du paiement des primes convenue ou pour trois années d'assurance.
 - En cas de retard de paiement, cette transformation est effectuée automatiquement six mois après l'échéance de la prime si le contrat d'assurance a été en vigueur pendant trois ans ou s'il présente une valeur de transformation contractuelle.

En cas de transformation, les parties de contrat des rentes en cas d'incapacité de gain pour lesquelles des prestations sont déjà versées sont maintenues, les primes étant adaptées en conséquence.

- **Résiliation**

La résiliation est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

Les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation, intérêts y compris, sont décomptés.

R8

Bases de calcul

- **Risque de décès**

Table EKM/F 2022, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2011–2015. Le taux d'intérêt technique est de 0 % pour les parties du contrat à primes périodiques.
- **Risque d'incapacité de gain**

Table EIM/F 2022, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2013–2017. Le taux d'intérêt technique est de 0 % pour les parties du contrat à primes périodiques.

R9

Clôture du compte bancaire

En cas de clôture du compte bancaire à la Banque Baloise SA, le contrat d'assurance correspondant peut être maintenu sans nouvel examen de santé, en adaptant les primes aux tarifs et conditions contractuelles des assurances vie individuelles.

R10

Participation aux excédents

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Baloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. L'évolution des risques assurés et des frais est importante. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie. La Baloise Vie SA est toutefois tenue, dans le cadre du rapport de surveillance annuel, de rendre des comptes dans un rapport détaillé sur les excédents vis-à-vis de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

• Modalités d'attribution et utilisation des parts d'excédents

- Date de l'attribution de parts d'excédents
Une éventuelle participation aux excédents est attribuée au début de l'année d'assurance.
- Compensation des primes
Les parts d'excédents éventuelles sont compensées avec la prime. La prime est réduite de la part d'excédent.

• Information annuelle et clause de révision

Une fois par an, le preneur d'assurance est informé de l'attribution de parts d'excédents.

Les modifications du système de participation aux excédents pendant la durée du contrat doivent être préalablement annoncées à l'autorité de surveillance et aux preneurs d'assurance.

R11

Obligation d'annoncer en cas de décès

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à la Baloise Vie SA sans délai. La police, un acte de décès officiel et un certificat médical détaillé doivent être remis.

R12

Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Baloise Vie SA a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

- certificats médicaux;
- questionnaires de la Baloise Vie SA;
- rapports de l'employeur;
- rapports sur l'organisation de l'entreprise;
- expertises et rapports médicaux ou de gestion;
- dossiers complets relatifs au sinistre détenus par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- attestations de versement de prestations par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- bilans et comptes de résultat;
- certificats de salaire et attestations fiscales;
- extraits du compte individuel de l'AVS;
- preuves du domicile;
- acte de décès officiel;
- certificat d'héritiers.

L'obligation de présenter d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus demeure réservée. Les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de six semaines.

En cas de domicile dans un des pays mentionnés à la clause EU6, il faut envoyer l'original des documents ou justificatifs ainsi qu'une traduction allemande certifiée conforme à l'original, à moins que l'original n'ait été établi en français, en italien ou en anglais.

Les frais pour établir, remplir, faire traduire ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

La Baloise Vie SA peut à tout moment exiger que l'altération de la santé soit attestée et/ou évaluée par un médecin pratiquant en Suisse ou par un médecin pratiquant à l'étranger qu'elle désigne. Si la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les frais occasionnés par une telle mesure, indépendamment de leur genre et de leur montant, doivent être pris en charge dans leur intégralité par l'ayant droit.

R13

Échéance de la prestation d'assurance et lieu d'exécution

La prestation d'assurance est due quatre semaines après que l'ayant droit a présenté tous les documents nécessaires pour justifier ses prétentions. Elle peut être versée valablement au détenteur de la police. Le lieu d'exécution est le domicile suisse de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, le siège principal de la Baloise Vie SA à Bâle constitue le lieu d'exécution.

R14

Réduction de la prestation d'assurance

La Baloise Vie SA renonce au droit que la loi lui accorde de réduire la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave. Les prestations à un bénéficiaire seront réduites ou refusées si celui-ci a intentionnellement causé l'événement assuré.

R15

Suicide

En cas de suicide pendant la période de la couverture d'assurance provisoire, il n'existe aucun droit aux prestations.

En cas de suicide au cours des trois années qui suivent le début ou la remise en vigueur de l'assurance, seule la réserve mathématique est versée. Par analogie, ceci est également valable pour l'augmentation des prestations d'assurance et pour les prolongations de la durée contractuelle.

R16

Clause bénéficiaire

Sauf mention contraire, la clause bénéficiaire ci-après s'applique:

- **En cas de vie**
Le preneur d'assurance
- **En cas de décès**
 1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré
 2. à défaut, les enfants;
 3. à défaut, les parents;
 4. à défaut, les autres héritiers de la personne assurée.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, la police doit contenir le renoncement signé par le preneur d'assurance et être remise à la personne bénéficiaire.

R17

Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment, dans le cadre des possibilités prévues par la loi, mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Les modules de sécurité inclus dans le contrat ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

R18

Prestations pécuniaires

Les prestations pécuniaires sont toujours versées par virement bancaire ou postal.

R19

Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Obligation d'annoncer: Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Baloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Baloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Baloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/ FATCA. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer: Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/ FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Baloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Baloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer:

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Baloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annonce aux autorités fiscales: Dans certains cas, la Baloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit: La notion de «sujet de droit» désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle: L'expression «personnes exerçant le contrôle» désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particulier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25 % est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

R20

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Baloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

R21

Communications, annonces et déclarations

Elles sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Baloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, il doit indiquer à la Baloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Baloise Vie SA doivent être adressées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte à une succursale de la Baloise ou au siège principal à Bâle.

Conditions contractuelles

Baloise Life Plus – Assurance risque vie et épargne bancaire

Tout changement d'adresse ou de nom doit également être communiqué immédiatement à la Baloise Vie SA.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou la personne bénéficiaire est imposable dans un pays étranger, la police d'assurance doit, le cas échéant, également être déclarée aux autorités compétentes de ce pays. La Baloise Vie SA attire l'attention sur le fait qu'à la demande des autorités, par exemple en cas de demande d'assistance administrative, elle peut transmettre des données à l'autorité suisse compétente dans le cadre de l'ordre juridique, notamment en vertu des conventions de double imposition en vigueur.

R22

Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Baloise Vie SA à Bâle.

R23

Bases légales

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

R24

For

Le for exclusif pour tout litige découlant du contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

R25

Couverture d'assurance pendant le service militaire et en cas de guerre

Les dispositions suivantes, publiées par l'autorité suisse de surveillance, sont valables pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse.

Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribu-

tion unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part à la guerre ou non et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont effectuées par la Baloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Baloise Vie SA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Baloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précitées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Baloise Vie SA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées. La Baloise Vie SA se réserve le droit de modifier les dispositions du présent paragraphe en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Baloise Vie SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
baloise.ch